LES NOURRICES

ET

LEURS BUREAUX DE PLACEMENT

PARISIENS

(1184-1792)

LA "DECLARATION DU ROY" DE 1715

PAR

ÉMILE RIVIÈRE

ANCIEN INTERNE EN MÉDECINE,
DIRECTEUR A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES,
PRÉSIDENT-FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ PRÉHISTORIQUE DE FRANCE,
VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE D'AUTEUIL ET DE PASSY.

PARIS
1916

LES NOURRICES

ET

LEURS BUREAUX DE PLACEMENT

PARISIENS

Extrait du *Bulletin de la Société Historique*
du VIe Arrondissement de Paris.

LES NOURRICES

ET

LEURS BUREAUX DE PLACEMENT

PARISIENS

(1184-1792)

LA "DECLARATION DU ROY" DE 1715

PAR

ÉMILE RIVIÈRE

ANCIEN INTERNE EN MÉDECINE,
DIRECTEUR A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES,
PRÉSIDENT-FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ PRÉHISTORIQUE DE FRANCE,
VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE D'AUTEUIL ET DE PASSY.

PARIS

1916

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS.

LES NOURRICES ET LEURS BUREAUX DE PLACEMENT PARISIENS

1184-1792.

La « declaration du Roy » de 1715.

I

On sait que M. Marcel Poëte, inspecteur des Travaux historiques et conservateur de la Bibliothèque de la Ville de Paris, organise chaque année, pendant l'été, depuis 1907, dans une des salles de cet établissement, sis rue de Sévigné, une exposition publique de documents imprimés et manuscrits relatifs à une période déterminée de l'histoire de Paris. Ces pièces, très judicieusement choisies et toujours des plus intéressantes, sont accompagnées de nombreuses gravures et estampes fort curieuses et souvent des plus rares, appartenant, comme les susdits documents, soit à la Ville de Paris elle-même, soit à quelques grands collectionneurs parisiens qui les mettent gracieusement à la disposition de M. Poëte pour ses expositions annuelles, qu'elles viennent ainsi heureusement compléter.

De ces documents celui que je communique aujourd'hui textuellement à la Société historique du sixième arrondissement de Paris a exactement deux cents ans de date. Il

est relatif à la création, à Paris, de quatre bureaux de nourrices et édicte certaines réformes importantes concernant leur administration ainsi que des mesures policières d'une sévérité rendue nécessaire par les graves abus commis à l'époque au détriment de la santé des jeunes nourrissons. Il figurait dans une des vitrines de l'exposition de l'année 1911 (1), consacrée exclusivement au siècle de Louis XIV, exposition dite de Paris durant la Grande Époque Classique (*XVII*e *siècle*).

Cette ordonnance, comme on le verra, retirait au « Lieutenant Criminel du Chastelet » l'inspection de ces agences pour la placer sous l'autorité du « Lieutenant General de Police », avec mission de poursuivre sévèrement toute contravention au nouveau « Reglement » constatée par les « Commissaires du Chastelet ». Elle édictait certaines peines telles que l'amende, voire même celle du « fouet », dans certains cas, contre les nourrices, l'amende contre les *recommandaresses* et les meneuses — la profession existait déjà et sous le même vocable il y a deux cents ans tout au moins. — Enfin, les sages-femmes, les aubergistes et autres étaient passibles aussi de « pareilles peines », dans le cas où ils contreviendraient, eux aussi, aux mesures édictées dans le présent « Reglement ».

L'« Ordonnance royale » est signée « Louis » et contresignée « Par le Roy, Phelypeaux ». Elle est datée de Versailles le 29 janvier 1715; elle fut « registrée à Paris en Parlement, le quatorzieme Fevrier mil sept cens quinze ».

Quant aux bureaux, dont le nombre fut fixé officielle-

(1) Exposition de la Bibliothèque et des Travaux historiques de la Ville de Paris, organisée avec le concours des collections de M. G. Hartmann et de celles de MM. P. Blondel, G. Decaux et V. Perrot.

ment à *quatre*, au lieu des deux qui seuls existaient à l'époque, ils furent installés, conformément à l'Ordonnance, dans les quartiers de Paris suivants, dont nous reproduisons ici, avec celui des Quinze-Vingts, celui qui intéresse notre sixième arrondissement, d'après le *Plan de Paris au XVIII*e *siècle* dit *Plan de Turgot,* plan commencé en l'année 1734 et achevé en 1739; ils furent installés, dis-je :

A. — Le premier bureau, comme il l'avait été jusqu'alors, au *Crucifix sainct Jaques,* c'est-à-dire *sainct Jaques de la Boucherie* dans le quartier Saint-Merri ou treizième quartier du Paris actuel, soit dans le quatrième arrondissement.

Il y avait, en effet, à l'époque et depuis longtemps — elle existait encore au milieu du siècle dernier — une *rue du Petit Crucifix,* laquelle commençait à la rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie et finissait à la place du même nom. Déjà entièrement bâtie en 1250, on la trouve désignée en 1270, dans certains actes, sous le nom de *Petite ruë en face le portail de l'eglise sainct Jaques,* puis ultérieurement sous celui de *ruë du Porce* ou *Porche sainct Jaques.* Enfin, un peu plus tard, elle fut dénommée *ruė du Petit Crucifix,* comme dépendant du fief de ce nom, dont la principale maison, qui avait un *crucifix* pour enseigne, faisait le coin de cette rue et de la rue *sainct Jaques de la Boucherie* (1). Cette dernière, dont Guillot parle, dès l'année 1300, dans son *Dict des ruës de Paris* (2), s'appela aussi, à un moment donné, *ruë du Crucifix.*

(1) J. De La Tynna. — *Dictionnaire topographique, étymologique et historique des rues de Paris.* — Paris, 1812.

(2) Guillot. — *Le Dict des Ruës de Paris* (1300), avec préface, notes et glossaire par Edgar Mareuse, suivi d'un Plan de Paris sous Philippe le Bel. — Paris, 1875.

Celle-ci ne doit pas être confondue avec une sorte de cul-de-sac, situé dans le quartier Bonne-Nouvelle et dénommé, au commencement du dix-septième siècle, en raison d'une maison pourvue d'une enseigne semblable, *ruelle du Crucifix.* La rue du Petit-Crucifix a disparu lors du percement de l'avenue Victoria.

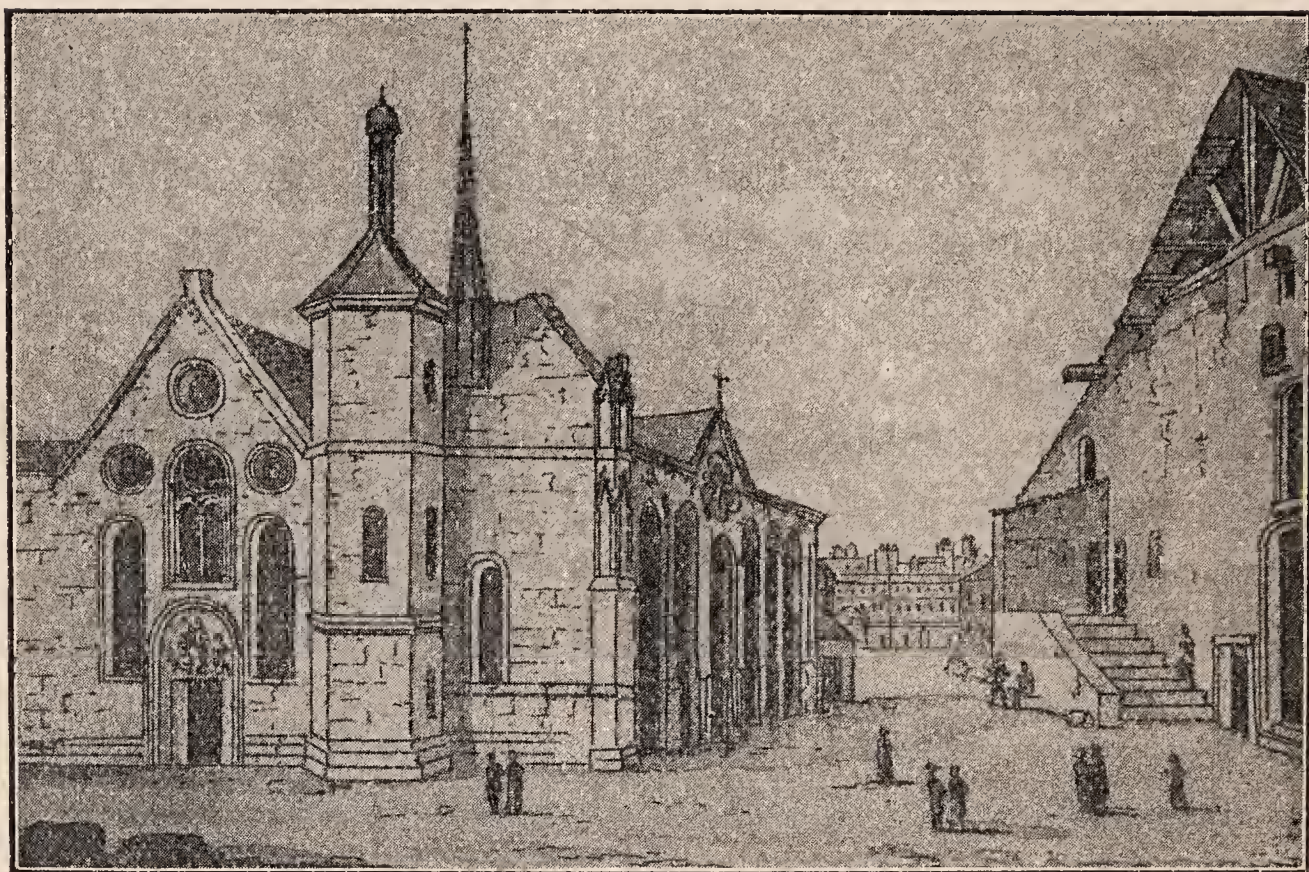


Fig. 1. — L'ancien Hospice des Quinze-Vingts.
(Fac-similé d'une gravure d'Israël Sylvestre)

B. — Le deuxième bureau de nourrices fut établi *ruë de l'Echelle* ou *sainct Loüys,* en commémoration du roi Louis IX, fondateur de l'hospice des Quinze-Vingts primitivement établi dans la région (fig. 1 et 2). Cette rue occupait alors une partie de l'emplacement de la rue actuelle du même nom, dans le quartier des Tuileries (premier arrondissement du Paris de nos jours), laquelle s'étend, comme on le sait, de la rue de Rivoli à la rue Saint-Ho-

noré, où elle finit comme autrefois. Tracée en 1652 sur le Plan de Gomboust, elle n'y porte aucune dénomination. Le Censier de l'Archevêché de 1663 est le premier document qui la désigne sous le nom de *ruë de l'Echelle.* « Au milieu du dix-septième siècle la barrière des Sergens du For-l'Évêque était placée au coin de cette rue où, vraisemblablement, dit J. De La Tynna, les évêques de Paris avaient une *échelle* patibulaire, laquelle aura donné le nom à cette rue (1). » C'est également l'opinion émise par Félix et Louis Lazare (2). On remarquait encore, au siècle dernier, au coin de la rue de l'Échelle, l'ancienne fontaine dite la *Fontaine du Diable,* laquelle, reconstruite en 1759, était alimentée par la pompe de la Samaritaine.



Fig. 2. — Sceau de la Communauté des Quinze-Vingts, sur lequel on lit en exergue :
LA MESON . DES TRAS CENS . AVEVGLES . DE ...?

C. — Le troisième bureau devait avoir pour résidence la *ruë des Mauvais Garçons au Faulxbourg sainct Germain,* c'est-à-dire dans le quartier de la Monnaie, soit dans le sixième arrondissement du Paris d'aujourd'hui, ce qu'il est nécessaire de bien spécifier.

En effet, il y avait dans Paris, sous Louis XIV, — et elles existaient encore au milieu du siècle dernier — deux rues dénommées rues des Mauvais-Garçons :

a. — L'une dite *des Mauvais Garçons sainct Jehan*, située dans le quartier Saint-Gervais (quatrième arron-

(1) *Loc. cit.*

(2) Félix et Louis Lazare. — *Dictionnaire administratif et historique des rues de Paris et de ses monuments.* — Paris, 1844.

dissement actuel). Elle commençait à la rue de la Tixeranderie (1), — celle-ci a disparu, au milieu du siècle dernier, emportée par le percement de la rue de Rivoli prolongée — et finissait à la rue de la Verrerie actuelle. Quelques maisons bordaient déjà cette rue sous le règne de Louis VII dit le Jeune et, dès la fin du douzième siècle et au commencement du treizième, elle était habitée, en grande partie, par des filles galantes. Elle s'appelait alors *ruë Chartron*, et depuis longtemps déjà, car on la trouve ainsi dénommée dans tous les anciens titres. Ce n'est qu'au seizième siècle, sous le règne de François Ier, pendant sa captivité, qu'elle échangea son nom de *Chartron* contre celui *des Mauvais Garçons*, lequel lui fut donné à cause des « bandits » qui terrifiaient alors Paris, certains quartiers notamment.

L'addition du nom de *sainct Jehan* a été faite pour la distinguer de son homonyme du faubourg Saint-Germain. Ce nom, elle le doit d'ailleurs à son voisinage de la chapelle ou église Saint-Jean, située rue du Martroi derrière l'ancien Hôtel-de-Ville et démolie au commencement de la Révolution. Une partie seulement de la rue des Mauvais-Garçons d'autrefois existe encore aujourd'hui et sous son ancien nom, elle commence à la rue de Rivoli et finit à la rue de la Verrerie comme jadis. Elle ne comporte qu'une dizaine de maisons.

b. — L'autre, appelée *ruë des Mauvais Garçons au Faulxbourg sainct Germain*, est celle seulement dont il est question dans l'*Ordonnance royale de 1715 ;* elle est

(1) *La rue de la Tixeranderie* ou mieux *ruë de la Tisseranderie*, comme on l'appelait dès l'an 1263 à cause des nombreux *tisserands* (et non *tixerands*) qui l'habitaient alors, se trouve désignée, en 1293, sous le nom de *Viez Tisseranderie*.

aussi celle qui intéresse plus particulièrement notre Société historique, comme appartenant au sixième arrondissement actuel de Paris, soit dans le quartier de la Monnaie.

Elle commençait à la *ruë Bussi* (1) et finissait à la *ruë des Boucheries sainct Germain* (2), laquelle, s'éten-

(1) La *ruë Bussi*, comme on la trouve encore orthographiée avec deux *ss* et sans la particule, au commencement du siècle dernier, en 1812, dans le Dictionnaire des rues de Paris de J. De La Tynna, bien qu'elle doive son nom, dit-il, à Simon de Buci (par un *c*), qui acheta au quatorzième siècle, c'est-à-dire en 1350, la porte *sainct Germain*, laquelle devint alors la *porte de Bussi* ou *Buci*. Elle est aussi orthographiée avec deux *s* sur le plan de Paris de 1734 dit Plan de Turgot.

(2) Il y avait jadis dans Paris, il y avait encore au commencement du dix-neuvième siècle, un certain nombre de voies dénommées *rue des Boucheries*, qu'on ne distinguait les unes des autres qu'en ajoutant, à leur dénomination, le nom du quartier où elles se trouvaient. Ainsi nous rencontrons, dans les historiens d'autrefois :

a. La *ruë des Boucheries sainct Honoré* ainsi nommée de la *boucherie* dite *des Quinze-Vingts ;* elle commençait à la rue Saint-Honoré et finissait à la rue de Richelieu ;

b. La *ruë des Boucheries du Temple* à cause des *boucheries* que les Templiers y avaient fait construire en 1182 ; elle s'étendait de la rue du Chaume ou rue de la Porte-du-Chaume à la rue Vieille-du-Temple ; elle n'est autre que la rue de Braque actuelle du nom de Nicolas de Braque, maître d'hôtel de Charles V qui y demeurait ;

c. La *ruë des Boucheries* proprement dite, primitivement appelée rue *saincte Geneviève*, puis des *Boucheries saincte Geneviève* à cause également de plusieurs étaux de boucheries qui y furent établis à la fin du douzième siècle. De 1793 à 1805 elle porta le nom de *rue de la Montagne* seulement, enfin celui de *rue de la Montagne-Sainte-Geneviève*, comme de nos jours encore.

d. La *ruë des Boucheries* [Montorgueil], ainsi désignée en 1637 dans certains actes à cause de la boucherie qui y était installée. Elle n'est autre que la rue des Petits-Carreaux actuelle ;

e. Enfin, la *ruë des Boucheries sainct Germain* c'est-à-dire celle qui, seule, nous intéresse dans cette notice, celle dont l'emplacement fait partie du sixième arrondissement du Paris de nos jours. Elle doit son nom au grand nombre d'étaux de boucherie que l'abbaye Saint-Germain-des-Prés y avait fait construire. « En 1274, dit J. De La Tynna (*Loc. cit.*), il y avait seize étaux non compris ceux qui s'y trouvaient déjà d'ancienneté. » Elle commençait aux *fossés* du mur d'enceinte de Philippe-Au-

dant de la rue de l'Ancienne-Comédie (1) à la rue de Montfaucon (2), a disparu, dans le percement du boulevard Saint-Germain. La longueur de notre rue des Mauvais-

guste, fossés sur lesquels fut ouverte, en 1560, entre la porte de Bussy et la porte Saint-Germain, la *ruë des Fossés sainct Germain des Prés*, devenue plus tard *rue de la Comédie* et *rue de l'Ancienne-Comédie*, en raison des *Comédiens du Roi* qui s'y étaient établis en 1688. La rue des Boucheries-Saint-Germain finissait à la rencontre des rues de Buci et du Four-Saint-Germain-des-Prés, cette dernière ainsi dénommée parce que le four banal de l'abbaye Saint-Germain y était situé.

(1) La rue actuelle de *l'Ancienne-Comédie*, qui commence à la rue de Buci et finit au boulevard Saint-Germain (sixième arrondissement de Paris), n'est autre que l'ancienne *rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés*, ainsi qu'elle est désignée dans certains titres des dix-septième et dix-huitième siècles et dans les ventes domaniales. Elle a été ouverte, en 1560, sur « les *fossés* qui régnaient le long du mur d'enceinte sous le règne de Philippe-Auguste, entre les portes *Bussi* et Saint-Germain ». Mais, en 1688, les « Comédiens du Roy », ayant acheté le terrain occupé par le jeu de paume de l'Étoile, y firent construire un théâtre; par suite, la rue fut dénommée *rue de la Comédie*, nom qu'elle conserva jusqu'en 1770, époque à laquelle, les susdits Comédiens l'ayant quittée, on l'appela rue de l'Ancienne-Comédie. Comme on peut le voir ici (Fig. 3), elle est désignée, en 1734, sur le plan de Turgot : *rue des Fossés-Saint-Germain ou de la Comédie*. Avant le percement du boulevard Saint-Germain, elle finissait à l'angle des rues de l'École de Médecine et des Boucheries. Sa longueur était de 150 mètres.

Je dois ajouter que trois autres rues de notre sixième arrondissement : la rue des Ciseaux, qui va du boulevard Saint-Germain à la rue du Four, la rue Monsieur-le-Prince, qui s'étend du carrefour de l'Odéon au boulevard Saint-Michel, et la rue Saint-Benoit, qui commence à la rue Jacob pour finir au boulevard Saint-Germain, ont aussi porté le nom de rue des Fossés-Saint-Germain. Mais cette dernière, qui, primitivement, s'appelait *rue de l'Égout* ou *des Égouts*, ne conserva sa dénomination de rue des Fossés que pendant un an (1640-1641).

(2) La *rue de Montfaucon* est une rue pour ainsi dire nouvelle. Elle n'a été ouverte qu'en 1817 sur des terrains du même nom qui « servaient autrefois d'entrée à la foire Saint-Germain-des-Prés ». Elle s'étend du boulevard Saint-Germain à la rue Clément (sixième arrondissement du Paris actuel). Son nom lui vient de « *Bernard de Montfaucon*, prêtre et religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né le 17 janvier 1655 au château de Soulange en Languedoc, mort à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés le 21 décembre 1741 » et inhumé dans l'église de ladite abbaye.

Garçons était à cette époque, c'est-à-dire il y a soixante ans environ, de 110 mètres; elle comportait trente-neuf maisons seulement, comme à l'heure actuelle encore. Une décision ministérielle, datée du 8 nivôse an IX et signée Chaptal, avait fixé sa largeur à 8 mètres; quarante ans plus tard, une ordonnance royale — elle est datée du 12 mai 1841 — a porté cette largeur à 10 mètres; mais elle n'a jamais été que partiellement exécutée.

La rue des Mauvais-Garçons-Saint-Germain a été débaptisée par ordonnance royale du 4 novembre 1846; elle s'appelle aujourd'hui *rue Grégoire-de-Tours,* du nom de l'ancien évêque de cette ville qui vivait dans la deuxième partie du sixième siècle. Une rue jadis lui faisait suite, qui avait nom *ruë du Cœur Volant* (1) et allait de la rue des Boucheries à la *ruë des Quatre Vents* (2). Considérée aujourd'hui comme le prolongement de la rue Grégoire-de-Tours, elle en porte également le nom et s'étend du

(1) La *ruë du Cœur Volant* porte un de ces noms du Paris d'autrefois qui provient « d'une enseigne représentant un *cœur ailé* ou un *cœur volant* ». Aux quatorzième et quinzième siècles elle fut dénommée successivement : *rüelle de la Voierie, rüelle de la Boucherie* et *rüe de la Tüerie*. Mais, depuis le seizième siècle, elle fut connue sous le nom de *rüe du Cœur Volant.* Elle est aujourd'hui le prolongement de la rue Grégoire-de-Tours, dont elle porte le nom, comme je l'indique ci-dessus.

(2) La *rue des Quatre-Vents* qui s'étend de la rue de Condé, comme autrefois, à la rue de Seine, se terminait jadis à la *ruë du Brave* (appelée, dans un acte de 1626, *ruë du Petit Brave*). Son plus ancien nom est : *ruëlle descendant à la Foire* (la Foire-Saint-Germain-des-Prés). Au commencement du quinzième siècle, elle se nommait *ruë Combault* « parce que *Pierre Combault,* chanoine de Romorantin, y demeurait ». Le nom de *ruë des Quatre-Vents*, qu'elle porte depuis le milieu du dix-septième siècle, lui vient d'une enseigne. On y trouvait, il y a une soixantaine d'années encore, une impasse du même nom, primitivement appelée *cul-de-sac de la Foire*, puis *cul-de-sac de l'Opéra-Comique,* « parce qu'on y avait pratiqué une porte qui conduisait à la *Foire* et au spectacle (*sic*) de *l'Opéra-Comique*.

boulevard Saint-Germain à la susdite rue des Quatre-Vents.

La rue des Mauvais-Garçons-Saint-Germain fut ouverte par l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, en 1265, hors de la ville, presque parallèlement au mur d'enceinte de Philippe-Auguste, comme un simple chemin de « trois toises de largeur ». Elle fut dénommée, dès le premier jour pour ainsi dire, *chemin de la Folie Reinier*, en raison de « la maison de plaisance » qu'un sieur *Reinier* s'y était fait construire, laquelle y exista jusqu'en 1399. Vers cette époque, elle prit le nom de rue de « l'*Escorcherie* », à cause des bouchers qui étaient venus y installer leurs étaux. Mais lesdits bouchers et leurs garçons ayant, quelques années plus tard, toujours cependant sous le règne de Charles VI, suscité des troubles sérieux, le peuple lui donna le nom de *ruë des Mauvais Garçons.* C'est du moins l'opinion émise par Jaillot (1), et acceptée par Félix et Louis Lazare dans leur Dictionnaire des rues de Paris. Par contre, J. De La Tynna, en 1812, dit que ce nom lui vient « sans doute à cause des aventuriers français et des bandes d'Italiens qui, sous le nom de *Mauvais Garçons,* désolèrent Paris et les environs en 1525, lors de la captivité de François Ier (2) ».

Quoi qu'il en soit, la rue, qui nous occupe ici, conserva cette dénomination jusqu'à la fin de 1846, et fut, il y a une quarantaine d'années environ, quelque peu atteinte, dans son extrémité méridionale, par le percement, en cette région, du boulevard Saint-Germain.

(1) JAILLOT. — *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris, depuis ses commencements connus jusqu'à présent, avec le plan de chaque quartier.* — Paris, 1772.
(2) *Loc. cit.*

La rue des Mauvais-Garçons est également citée dans les Insinuations du Châtelet de Paris de 1553, à propos

Fig. 3. — Une partie du quartier de la Monnaie en 1734, d'après le Plan de Turgot.

d'une donation, dont l'acte m'a amené à découvrir une

famille parisienne du seizième siècle comprenant deux notaires au Châtelet, un procureur et un avocat au Parlement de Paris et deux abbés de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, dont il m'a paru intéressant de relever les noms, certains d'entre eux ayant habité, sur le « terroir », de notre sixième arrondissement. Voici, résumé en quelques lignes, le susdit acte de donation (1) :

4805. — Jean Huot, bourgeois de Paris : donation à Pierre Dufour, avocat en Parlement à Paris, son beau-frère, de ses biens meubles, créances et de trois maisons sises aux fauxbourgs Saint-Germain-des-Prés, dont deux en la grande rue, près du puits, et la troisième *ruë des Mauvais Garçons*, avec jardin, masure et grange attenant, et de ses droits sur une autre maison à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, et de tous autres biens à lui échus comme héritier de Jeanne Huot, sa sœur, sous réserve de l'usufruit, pendant la vie du donateur; « et sur lesquelz lieux, maisons et heritaiges ledict Dufour pourra, sy bon luy semble, pendant ledict usufruict, bastir, construire et ediffier pour l'augmentation d'iceulx ». — 22 août 1553 (fol. 63 v°).

Il ressort d'un autre acte des susdites *Insinuations du Châtelet de Paris*, portant le numéro 668 (pages 70 col. 2 et 71 col. 1), que Jeanne Huot était la sœur aussi de « frère Jacques Huot, bénédictin, qui était resté dix-sept ans à Saint-Germain-des-Prés et qui, depuis vingt-huit ans, c'est-à-dire depuis l'année 1514, se trouvait dans une autre abbaye de l'ordre de Saint-Benoit. Cet acte, daté

(1) Émile Campardon et Alexandre Tuetey. — *Inventaire des Registres des Insinuations du Châtelet de Paris. Règnes de François Ier et de Henri II (Histoire générale de Paris)*, tome I, page 619. — Paris, Imprimerie nationale, M DCCCC VI.

du 5 mai 1542, est celui de la « donation par Pierre Gousson, prieur d'Allex, vicaire général de François, cardinal de Tournon, archevêque d'Auch, abbé de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et par les religieux de ce monastère, de tout ce que l'abbaye pouvait prétendre dans les successions des père et mère dudit Jacques Huot et autres quelconques. » — fol. 86.

Cette même Jeanne Huot était, à la date du 30 décembre 1546, veuve, en premières noces, de Jean Boreau, notaire au Châtelet de Paris, et tante de Jean Boreau (mêmes nom et prénom que le précédent) et de Claude Boreau, notaire, comme son oncle, au Châtelet de Paris (1) également, à qui elle faisait donation d'une propriété sise à Villejuif, sous réserve d'usufruit. Mais moins de six semaines plus tard, elle épousait, en secondes noces, Pierre Dufour, avocat en Parlement à Paris. On trouve, en effet, dans les Registres des Insinuations du Châtelet de Paris (2), la mention suivante, mention des plus courtes d'ailleurs :

4353. — Pierre Dufour, avocat en Parlement à Paris, et Jeanne Huot, veuve de Jean Boreau, notaire au Châtelet de Paris : contrat de mariage. Par ce contrat Pierre Dufour promet de garantir sa future envers ses enfants du contenu aux deux inventaires faits après le décès de ses femmes. — 3 février 1547 (fol. 47).

D'où il appert que Pierre Dufour, en épousant Jeanne Huot, se mariait pour la troisième fois tout au moins. Leur union n'eut qu'une durée de six années, car l'acte du 15 août 1553, nous apprend que, à cette époque, elle avait

(1) Émile Campardon et Alexandre Tuetey. — *Loc. cit.*, page 262, colonne 1, acte 2284.

(2) Ibid. — *Loc. cit.*, page 554, colonne 2, acte numéro 4353

cessé de vivre; il nous fait connaître aussi que Jean Huot, bourgeois de Paris, son frère, dont j'ai parlé plus haut, lui survivait alors (1).

4796. — Jean Huot, bourgeois de Paris : abandon à Pierre Dufour, avocat en Parlement à Paris, son beau-frère, de tous les biens, meubles et immeubles, propres et conquêts, de feue Jeanne Huot, sa sœur, veuve de Jean Boreau, notaire au Châtelet de Paris, et femme en dernières noces de Pierre Dufour, qu'elle lui avait donnés lors de leur contrat de mariage, le 3 février 1547. — 15 août 1553 (fol. 49).

C'est cet acte qui fut complété, quelques jours plus tard, le 22 août 1553, par celui portant le numéro 4805 que j'ai publié plus haut, en raison de la maison sise rue des Mauvais Garçons-Saint-Germain, qui s'y trouve mentionnée et dont Jean Huot fait donation à son beau-frère Pierre Dufour (2).

D. — Quant au quatrième bureau de placement de nourrices fondé en 1715 par Louis XIV, son Ordonnance royale, en en prescrivant la fondation, lui enjoignit de s'établir dans les parages les plus proches de la *place Maubert* ou *Maulbert,* comme on l'écrivait au Moyen-âge.

Ce nom, sous lequel cette place se trouve déjà désignée en 1225, n'est pas son véritable nom, son nom primitif tout au moins. Les historiens de Paris, Jaillot notamment (3), rapportent qu'elle s'appelait, au douzième siècle, *Auber*, du nom du deuxième abbé de l'abbaye de Sainte-Geneviève, qui autorisa, à cette époque, l'installation d'un certain nombre d'étaux de boucher sur cette

(1) Ibid. — *Loc. cit.,* page 617, colonne 2.
(2) Voir page 12.
(3) *Loc. cit.*



Fig. 4. — La nourrice du duc de Berry en 1686.

place, laquelle dépendait de la censive de son abbaye. Elle servit aussi de marché au pain, aux fruits et aux légumes — *le marché de la place Maulbert.* — Mais, en 1818, ce marché fut transporté plus au sud, c'est-à-dire sur l'emplacement de l'ancien couvent des Carmes, qui avait été supprimé en 1790 et dont l'église avait été démolie en 1811. De là son nom de *Marché des Carmes,* qui lui a été donné par un décret impérial du 30 janvier 1811 et qu'il continue à porter aujourd'hui encore.

La place Maubert, qui fait actuellement partie du cinquième arrondissement de Paris, occupait autrefois et jusqu'au milieu du siècle dernier l'aire comprise entre les rues de la Bûcherie, des Grands-Degrés, de Bièvre et des Noyers. Elle a subi d'importantes modifications par suite du percement du boulevard Saint-Germain. Elle s'étend actuellement de la rue du Haut-Pavé, dont elle est, pour ainsi dire, le prolongement sous forme de rue, jusqu'à celle des Grands-Degrés à gauche et, à droite, jusqu'à son élargissement en place véritable au débouché de la rue Lagrange — ouverte en ces dernières années — près du boulevard Saint-Germain qui la limite au sud, là où les deux voies se confondent.

Tels sont les quatre bureaux de nourrices créés à Paris par l'Ordonnance royale du 29 janvier 1715, avec leur emplacement dans la grand'ville, emplacement que je me suis efforcé de déterminer aussi exactement que possible tant au point de vue du Paris d'autrefois, d'après le plan dit de Turgot et d'après certains historiens, qu'à celui du Paris actuel c'est-à-dire du Paris de 1914.

Je reviens maintenant à l'*Ordonnance royale* de 1715.

Dans la vitrine qui la renfermait se trouvaient deux des

belles estampes que je reproduis ici par la photogravure, grâce à l'amabilité de leur propriétaire, M. Georges Hartmann, l'éminent collectionneur, vice-président de la Société historique du IVe arrondissement de Paris, la Cité, et membre de la Commission municipale du Vieux-Paris, qui a bien voulu les mettre à ma disposition avec plusieurs autres qui accompagnent aussi cette petite étude. Je l'en remercie vivement ainsi que M. Félicien Calvet, qui a, aimablement aussi, photographié, pour cette notice, avec son beau talent d'amateur, trois autres estampes de M. Hartmann.

Les deux premières estampes représentent :

L'une, coloriée (fig. 4), le duc de Berry sur les bras de sa nourrice, « une grande dame à la jupe de brocart d'or et au *corps* (1) de velours vert. De ses mains gantées de blanc, elle tient l'enfant royal, tout roide dans son maillot, ses frêles épaules couvertes d'un manteau d'hermine et un hochet à la main (2) ». Le jeune prince, dont il est question ici, n'est autre que Charles, duc de Berry, petit-fils de Louis XIV et troisième fils de Louis dénommé le Grand-Dauphin de France, né à Versailles le 31 « aoust » 1686, comme d'ailleurs l'indique la gravure, mort en 1714, après avoir épousé Marie-Louise Élisabeth d'Orléans, fille du Régent, Philippe II d'Orléans, elle-même née en 1695 et morte en 1719;

L'autre (fig. 5) est « une nourrice de la bourgeoisie, vêtue avec soin et choisie au bureau de la *Recommandaresse* » —

(1) *Corps* pour *corsage*.

(2) Notice-guide de l'Exposition rédigée par MM. Marcel Poëte, Inspecteur des Travaux historiques et Conservateur de la Bibliothèque de la Ville de Paris, Gabriel Henriot et Robert Burnand, Sous-bibliothécaires, page 59. — Paris, 1911.



Fig. 5. — Une nourrice de la bourgeoisie.

expression synonyme de tenancière; — « après avoir passé audit Bureau, elle a pris possession du poupon aux joues fraîches. Cette robuste paysanne, au corsage opulent, est vêtue à la mode de l'époque. Sa robe à collerette, son beau tablier bien repassé, les nœuds de ses rubans, tout montre qu'elle est au service d'une famille aisée. L'enfant qu'elle porte [sur ses bras] a des vêtements d'une élégance cossue. Sa tête frisée est ombragée par une longue plume retombante; sa robe est à crevés, largement échancrée sur une guimpe de dentelles, ornée de chaînes métalliques; ses petits pieds sont chaussés de solides souliers à hauts talons et à bouffettes de soie » (1). Au bas de la gravure on lit les vers suivants, dont je respecte l'orthographe avec ses nombreuses majuscules :

Voyez cette gaye Nourisse
dont la Beauté Sans Artifice
Est Imitée en ce pourtraict,
Elle est Si gentille et si belle,
Que S'il faut quelle aye du lait,
il est caché dans Sa Mamelle.

Enfin, il est une troisième nourrice, dont je donne ici une double image, c'est celle qu'on choisissait, comme la précédente, à l'un des bureaux de placement de la fin du dix-septième siècle ou à un de nos quatre bureaux créés par Louis XIV en 1715. Elle n'est pas venue de son pays à Paris pour allaiter, dans la famille, un enfant de la bourgeoisie, c'est-à-dire pour se placer sur lieu, selon l'expression moderne. Elle est venue pour prendre comme nourrisson l'enfant de gens moins aisés et l'emporter dans son village, où elle lui donnera les soins et le lait auxquels il

(1) M. Poëte, G. Henriot et R. Burnand. — *Loc. cit.*, pages 59-60.

a droit pendant tout le temps nécessaire. Sur l'une des gravures qui la représente, laquelle a pour titre : *La nourrice qui remue l'enfant* (fig. 6), elle est assise au pied du berceau, près de l'âtre où quelque bon feu de bois pétille; elle tient debout sur ses genoux, enserré contre elle, le susdit nourrisson. Deux enfants, dont elle est très vraisemblablement la mère, un jeune garçon et une fillette, sont près d'elle, l'entr'aidant, celle-ci faisant chauffer une couche, tandis que le mari travaille dans les champs. Au dessous de la gravure on lit, imprimés sur deux colonnes, les vers suivants :

A ces soins empressés, à tout ce mouvement,
Qui ne croiroit ici reconnoitre une Mere
Dans son veritable Element?
Ce n'est pourtant qu'une Etrangere,
Qui pour un modique Salaire,
Vend au premier venu ses peines et son Sang
Et livrée au plaisir peut-être la Maman
Songe autant à l'Enfant qu'au Pere.

A ce propos, je citerai ici, dont c'est la place, cette critique virulente extraite d'un manuscrit du quinzième siècle dédié, en 1464, à Yvon-du-Fou, sénéchal d'Angoulême, par Pierre des Gros de l'ordre des frères mineurs, et intitulé : *Le Jardin des Nobles* (1). Il s'agit des femmes qui « s'enremettoient du soin d'allaiter leurs enfants à des nourrisses mercenaires », comme l'écrivait Paulin Paris en 1837, dans sa notice sur le susdit manuscrit, « un des monuments les plus curieux, dit-il, de l'imagination monacale, courbée ou du moins disciplinée

(1) Un volume in-folio, magno vélin, deux colonnes, deux miniatures. Rel. en mar. citron, aux armes de France sur les plats, 1464.



Fig. 6. — Une nourrice de la campagne.

sous les formes de la scholastique contemporaine (1) ».

« N'y a, dit Pierre des Gros (2), ne royne ne princesse qui de son let ne doive norrir ses enfans se le let ele peut avoir. Considerant en verité les nobles dames et bourgoyses pourquoy c'est que eles ne norrissent pas enfans, eles troveront que c'est pour l'une des troys causes, communement ou pour plusieurs. La premiere pour ce qu'eles auroyent honte de les norrir, veu que ce n'est pas la coustume; et c'est orguel. La deuxiesme, pour plus garder leur beauté et frescheté; et c'est vanité. La tierce, pour plus prendre esbatemens à leurs maris; et c'est incontinence... ».

L'autre gravure (fig. 7) est intitulée *Adieux à la Nourrice*, elle est la reproduction d'un tableau d'Étienne Aubry (3) avec, en marge, une courte biographie du peintre et l'explication suivante, signée A. N., du sujet qu'elle représente : « Ce que l'on remarque principalement dans les *Adieux à la Nourrice*, ce sont les costumes et l'expression de chaque physionomie... Quant aux personnages du tableau, ils sont chacun dans son rôle. La mère, reprenant son enfant, semble jalouse des caresses de celui-ci à sa nourrice, tandis que la figure et les gestes de cette dernière expriment bien tout son chagrin d'être obligée de se séparer de l'enfant qu'elle a nourri. Le père est calme et souriant. L'âne et le paysan sont faits pour s'entendre. »

Quant au document exposé, il s'agit d'une « Ordon-

(1) Émile Rivière. — *Curiosités sur l'histoire de la Médecine. Un chapitre du Jardin des Nobles*, pages 26-27 (Gazette des Hôpitaux civils et militaires, Paris 1882).

(2) Folio 117.

(3) Étienne Aubry, né à Versailles le 10 janvier 1745, mort le 25 juillet 1781.

nance du Roy » réglementant la tenue des Bureaux de nourrices autorisés dans Paris, dont elle fixe le nombre à *quatre,* répartis dans quatre quartiers différents et assez éloignés les uns des autres, au lieu des deux qui, seuls, existaient à l'époque. Cette ordonnance fut introduite par Louis XIV, pendant la dernière année de son règne, à la suite des nombreux abus survenus par le fait d'un relâchement, dangereux pour la santé des nourrissons, voire même pour leur vie, d'un relâchement, dis-je, dans la surveillance desdits Bureaux et de leurs tenancières ou *recommandaresses,* dans la surveillance aussi des nourrices et de leurs *meneuses* (1).

II

Si nous recherchons l'origine des Bureaux de placement parisiens pour nourrices, nous trouvons de très curieux renseignements dans Alfred Franklin (2), qu'il me paraît intéressant de reproduire ici.

C'est ainsi qu'il nous apprend que, au douzième siècle déjà, il existait, à Paris, des bureaux de placement pour les servantes et les nourrices. « C'étaient, dit-il, des sortes d'hôtelleries où les pauvres filles en quête de condition trouvaient le vivre et le couvert. On les accueillait gratuitement à l'hôpital ou *hostellerie saincte Catherine*, lequel était tenu par des religieuses, que le peuple désignait sous le nom de *Catherinettes* ».

(1) Le mot *meneuses* existait déjà à l'époque, comme je l'ai dit plus haut, page 2.

(2) Alfred Franklin. — *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le treizième siècle.* — Paris, 1906.



Fig. 7. — Les adieux à la nourrice de la campagne.

D'après Jaillot (1) et Félibien (2) cet hôpital, où fut installé, pour ainsi dire, le premier bureau de nourrices que l'on connaisse dans Paris, avait été fondé en 1184. Il s'élevait à l'angle de la *ruë des Lombars* ou Lombards (3), appelée alors *ruë de la Buffeterie,* dans cette partie de la rue Saint-Denis qui portait, à l'époque, le nom de *ruë de la Selerie* ou *Sellerie* par deux *l.* Il fut dénommé tout d'abord *hospital de saincte Opportune* en raison de l'église de ce nom, qui, construite dans les dernières années du neuvième siècle, se trouvait presque vis-à-vis du susdit hôpital, sur le côté opposé de la rue Saint-Denis (4).

Mais Brièle, dans la monographie qu'il a consacrée à cet hôpital et qu'il m'a donnée il y a vingt-cinq ans, a omis de dire qu'il y était tenu un bureau de placement pour les nourrices. Il dit seulement « qu'il était destiné à héberger, pendant trois jours et trois nuits, les femmes, filles ou veuves qui venaient à Paris *pour y chercher une condition, y poursuivre quelque procès, qui y étaient enfin attirées par une cause quelconque, sans autre asile*

(1) *Loc. cit.*

(2) Félibien (Dom Michel). — *Histoire de la ville de Paris.* — A Paris, chez Guillaume Desprez, Imprimeur et Libraire du Roi, et Jean Desessartz, rue Saint Jacques, à Saint Prosper et aux trois Vertus. M. DCC. XXV. Avec Privilege et Approbation.

(3) La rue des Lombards, qui commence à la rue Saint-Martin et finit actuellement à la rue Sainte-Opportune (premier arrondissement du Paris d'aujourd'hui), s'arrêtait, à l'époque, à la rue Saint-Denis. Elle était complètement bâtie en 1250 et s'appelait *ruë de la Buffeterie;* plus tard, c'est-à-dire en 1511, elle est dénommée *ruë des Lombars* en raison du grand nombre d'usuriers lombards venus l'habiter. Enfin, en 1629, elle est désignée à la fois sous les noms de *ruë des Lombars* et de *ruë de la Pourpointerie.*

(4) L. Brièle. — *Publications historiques de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris. L'hôpital de Sainte-Catherine en la rue Saint-Denis* 1184-1790. — Paris M DCCC XC.

***

que celui que pouvait leur assurer la maison. Aussi celle-ci, ajoute-t-il, fut-elle placée sous l'invocation de Sainte-Catherine, la patronne des filles ». Si, en cette « hospitalière maison, femmes et filles trouvaient une retraite sûre, sans bourse délier, et, en plus d'un cas, un appui efficace », par contre, il existait, à peu près à la même époque, des « établissements non gratuits, dit Franklin, lesquels étaient dirigés par des femmes appelées *commandaresses* ou *commanderesses*, *recommandaresses* ou *recommanderesses* (1), qui continuèrent, jusqu'au dix-septième siècle, à placer les servantes et les nourrices ».

Celles-ci, dénommées encore *remplaçantes,* étaient de deux ordres, pour ainsi dire. Les unes venaient à Paris pour trouver un nourrisson qu'elles emmenaient dans leur village; les autres pour se placer, soit dans une famille comme nourrice sur lieu, soit, mais tout à fait exceptionnellement, à la Cour pour l'allaitement d'un *Enfant de France,* si l'on voulait bien l'accepter, ce qui était, je le répète, chose des plus rares, bien qu'il me soit donné de pouvoir en rapporter un peu plus loin plusieurs cas.

« Une fois admise dans la famille, la nourrice y occupait un rang bien supérieur à celui des autres serviteurs. Le poëte Matheolus ou Mathiolet, qui vivait au quatorzième siècle — il mourut vers l'année 1320 — nous le dit, dans son livre sur le mariage (2) :

(1) Comme tous les actes officiels les nomment jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, dit l'auteur; c'est ainsi que les appelle également l'Ordonnance royale de 1715, que je publie ci-après.

(2) MATHEOLUS. — *Le livre du mariage,* édition de 1492, folio 19. (ALFRED FRANKLIN. — *Loc. cit.*).

Les norrisses sont partout
Chieres tenues et honnourées.

« Aussi se plaignait-on déjà de leurs exigences :

Bien scet la norrisse proposer
Quel doibt dormir et reposer,
Boire et manger à voulenté
Affin quelle ayt laict à planté (1). »

Quant aux *Remplaçantes des reines* — on sait qu'il était interdit aux souveraines d'allaiter elles-mêmes leurs enfants, — « on commence tout d'abord par les chercher parmi leurs dames d'honneur ou les dames de la Cour, comme celle qui est représentée figure 4, s'il en est une, parmi elles, dont tout d'abord la maternité soit assez récente pour lui permettre d'en remplir la *noble* fonction, dont ensuite le plus sévère examen médical donne toute sécurité pour la santé de l'Enfant de France. Mais elle doit cesser aussitôt de nourrir son propre enfant ». Cependant, M. Boucheny de Grandval nous apprend, dans un article paru récemment (2), que « cette violence souffrit quelques exceptions. Louis XI notamment, dit-il, eut pour nourrice la duchesse de Boisreal, qui ne cessa pas d'allaiter sa fille, plus âgée de seize jours que le futur roi de France ».

Mais, comme on ne trouvait pas toujours, à point nommé, une grande dame ayant eu une maternité récente, on recourait à des dames de petite noblesse, parfois même à des roturières. Généralement, dans ce dernier cas, on anoblissait la *remplaçante* et son époux.

C'est ainsi que Charles IX ayant été nourri par une

(1) *A planté* c'est-à-dire *en abondance* (A. F.).

(2) Boucheny de Grandval. — *Les Remplaçantes des Reines*. (*Le Journal* du 8 janvier 1914.)

dame Portail, un décret royal de juin 1550 donna à son mari les armes suivantes : *un écusson semé de France à la vache d'argent, couronnée d'une couronne antique, accornée et clarinée, le tout de gueules* (1). A la vache d'argent, ajoute M. Boucheny de Grandval, voilà des armes parlantes...., mais peu flatteuses.

Or, en cherchant, ces jours derniers, dans les publications de la Ville, concernant l'*Histoire générale de Paris*, s'il n'y existerait pas des documents relatifs, soit à des Bureaux de Nourrices, soit aux nourrices elles-mêmes, j'ai eu la bonne fortune de découvrir, dans les *Registres des Insinuations du Châtelet de Paris* (2), la demeure de la susdite dame Portail. Il s'agit d'un acte daté de 1553, acte de donation, entre autres propriétés, d'une maison appartenant à « Madame la norrisse du Roy », située dans le quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, proche du Palais du Louvre habité à l'époque par les rois de France, c'est-à-dire dans la rue dénommée actuellement *rue de l'Oratoire* et jadis *ruë d'Autruche,* puis de l'Oratoire du Louvre et de l'Oratoire Saint-Honoré.

Voici d'ailleurs le susdit acte, que je copie textuellement dans ledit *Registre :*

4650. — Nicolas de Neufville, chevalier, seigneur de Villeroy, conseiller du Roy au Conseil privé (3), demeu-

(1) Gastelier de la Tour. — *Dictionnaire héraldique*, 1777.

(2) Émile Campardon et Alexandre Tuetey. — *Inventaire des Registres des Insinuations du Châtelet de Paris sous les règnes de François Ier et de Henri II*, tome I, page 596, colonne 2, numéro 4650. — Paris, Imprimerie nationale, M DCCCC VI.

(3) Nicolas de Neufville avait épousé Marie de Feugerais, veuve en premières noces de Jehan de Bailly, grand rapporteur de la Chancellerie de France. Acte du 16 décembre 1549. (Insinuations du Châtelet, page 396, numéro 3248.)

J'ai trouvé, dans les mêmes Registres des Insinuations du Châtelet

rant à Paris : donation à Jean Michel, son barbier et valet de chambre, et à Perrette Martin, sa femme, d'une petite maison à Paris, *rue d'Autruche* (1) « tenant, d'ung costé, à la maison qui puis nagueres appartenoit à noble homme Philippes Le Tirant, et, *de present, à Madame la norrisse du Roy*, d'aultre costé, audict sieur de Villeroy, à cause d'une aultre petite maison semblable, qui joinct à icelle, aboutissant d'ung bout et pignon sur ladicte ruë, et d'aultre aulx murs anciens de la ville de Paris »; ladite donation faite audit Michel et à sa femme, « à la charge toutes voyes qu'ilz permettront sans nul empeschement donner, ne aulcune chose demander à Michel Le Bouc et sa femme, leurs vies durant, estre logez en la chambre haulte et joignant les anciens murs de ladicte Ville, où ilz demourent de present, comme ilz ont faict par cy devant par la permission dudict seigneur, et aussy que les deux bonnes femmes, nomméez Jehanne et Collette, seront

de Paris, sous le numéro 4948, un autre acte de donation, daté du 13 avril 1554, d'une maison sise également à Paris « ruë d'Autruche », à Michel Lebouc, fruitier ordinaire du Roi et à Jeanne de Rebecque, sa femme.

(1) La *ruë d'Autruche* ou *d'Autriche* était déjà connue sous ce nom à la fin du treizième siècle. Vers l'an 1300, le poète Guillot, dans son *Dict des ruës de Paris*, en parle ainsi :

« Droictement parmy Osteriche,
« Ving en la ruë sainct Honouré ».

Elle se prolongeait alors jusqu'à la Seine. Son nom s'est écrit indifféremment *Osteriche* (Guillot), *Autriche*, *Aultraiche*, *Austruce*, *Autruche* et *de l'Autruche*. « En 1636, on la nommait, dit J. De La Tynna, dans son *Dictionnaire topographique, étymologique et historique des rues de Paris* (Paris, 1812), *rue de l'Autruche* ou *du Louvre*, ensuite *rue du Louvre* seulement ». Enfin, vers 1780, elle prit le nom de *rue de l'Oratoire du Louvre* à cause du temple protestant qui y était construit. Aujourd'hui, on l'appelle seulement *rue de l'Oratoire*. Elle commence à la rue de Rivoli et finit à la rue Saint-Honoré. C'est dans la rue d'Autruche que se trouvait l'hôtel du Bouchage qui, bâti pour le duc de Joyeuse, appartint, à la fin du seizième siècle, à Gabrielle d'Estrées.

logéez, leurs vies durant, au bas d'icelle maison, où sont de present, et en joiront sans riens pareillement payer, ainsy et en la forme et maniere qu'elles ont joy par cy devant par le voulloir dudict seigneur ». — 5 mai 1553 (fol. 384).

La nourrice de Louis XV fut également anoblie, ainsi que sa postérité. Elle le fut par son propre nourrisson, devenu roi.

En mars 1716, celui-ci lui accorda, pour armoiries, *un écu coupé d'or et d'argent, chargé de deux fleurs de lys d'or et de deux dauphins adossés*, en considération de ce que ladite dame eut « le bonheur » d'allaiter successivement deux fils de France, qui furent tous deux dauphins.

M. Boucheny de Grandval nous apprend encore (1) que le petit-fils de Louis XV, le premier dauphin, frère aîné de Louis XVI, de Louis XVIII et de Charles X, « suça également un lait roturier. Sa nourrice fut une dame Dufour qui, son œuvre terminée, resta à la Cour.....; elle y fut nommée première femme de chambre de la Dauphine et obtint de laisser la survivance de sa charge de nourrice à sa fille. Mais celle-ci — nourrice éventuelle — ne fut jamais appelée à exercer les fonctions maternelles. Elle s'en consola, dit l'auteur, en soustrayant une partie des diamants de la Dauphine, ce qui lui valut d'être envoyée à la Bastille ».

On sait d'ailleurs que toute grande dame *Remplaçante*, sa nourriture terminée, c'est-à-dire l'Enfant de France sevré, devenait femme de chambre de la reine et que les princesses accordaient le même honneur à la nourrice de leurs enfants (2).

(1) *Loc. cit.*

(2) Duc de Luynes. — *Journal*, 2 mai 1737, tome I, page 238. (Alfred Franklin. — *Loc. cit.*).

Enfin, la nourrice de Louis XVI, nommée Mallard, fut, sinon anoblie, du moins rentée par Napoléon Ier, en vertu d'un décret du 2 septembre 1810, dont M. Boucheny de Grandval reproduit, ainsi qu'il suit, l'article premier :

« Palais de Saint-Cloud, 2 septembre 1810. Article premier. — Il est accordé à la dame veuve Mallard, nourrice de Louis XVI, une pension annuelle et viagère de douze cents francs. »

A la même date, l'empereur accordait une rente d'égale valeur à une dame veuve Laurent, nourrice de la fille de Louis XVI [Marie-Thérèse-Charlotte de France, duchesse d'Angoulême].

D'autre part, on lit dans Alfred Franklin que « le premier Dauphin, fils de Louis XVI (1), fut nourri par madame Poitrine (un nom prédestiné). C'était, dit-il, une robuste paysanne des environs de Sceaux (2). Elle jurait comme un grenadier et ne s'étonnait de rien à la Cour, pas même des dentelles et des bonnets de six cents livres dont on l'affublait ».

On sait que certains souverains furent pourvus de plusieurs nourrices successives; c'est ainsi que Henri IV en aurait eu six, sinon même huit, si l'on en croit Michelet (3), et que Louis XIV en eut au moins neuf (4). L'une de celles-ci, ainsi que je l'ai découvert, ces jours derniers, dans l'abbé Lebeuf (5), était « Pierrette Dufour, femme

(1) Louis XVII, né le 27 mars 1785, porta d'abord le titre de duc de Normandie et ne devint « premier dauphin » qu'à la mort de son frère aîné, Louis-Joseph, survenue le 4 juin 1789.

(2) *Le Mercure de France*, numéro de novembre 1881, page 82.

(3) Michelet. — *Histoire de France*, tome X, page 224, édition de 1874.

(4) Alfred Franklin. — *Loc. cit.*

(5) Lebeuf. — *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris. Table analytique par* Augier et Bournon.

Ancelin, dame de Montesson (1), localité dont l'Église, devenue caduque au siècle dernier (2), dit l'auteur, fut rebâtie par la nourrice de Louis XIV, qui estoit dame de ce lieu. Aussi, voit-on sur la porte, ajoute Lebeuf, des armoiries avec un Daufin (*sic*) et des fleurs de lys » (3).

Mais peut-être, dans ce nombre, a-t-on compris ce qu'on appelait les *Retenues*, c'est-à-dire des femmes de maternité suffisamment récente et d'aptitude laitière reconnue, si j'ose dire, qu'on destinait à remplacer au besoin la nourrice — que j'appellerai *titulaire* — d'un Enfant de France. Au nombre de cinq ou six, ces suppléantes dites *Retenues* étaient bien nourries, bien payées, bien soignées, dit Franklin, chez la *gouvernante des nourrices*, qui les gardait à vue (4).

Du reste, plus encore que dans la noblesse et que dans la bourgeoisie, où les familles, assez aisées pour garder chez elles une nourrice, apportaient à son choix beaucoup de circonspection et où le chirurgien, qui avait fait l'accouchement, était appelé à donner son avis, à la Cour, les investigations les plus minutieuses précédaient le choix de la *Remplaçante* destinée au jeune prince. On commençait à s'en préoccuper vers le septième mois de la grossesse (c'est-à-dire dès l'époque où l'enfant, devançant accidentellement le terme de la vie intra-utérine, pouvait subitement venir au monde et naître viable). Les postulantes, dit Franklin, étaient naturellement nombreuses et toutes comparaissaient devant les mé-

(1) Montesson, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

(2) C'est-à-dire au dix-septième siècle.

(3) Lebeuf. — Loc. cit., tome II, page 30.

(4) Duc de Luynes. — *Mémoires*, 2 octobre 1750 et 5 septembre 1754, tome X, page 346, et tome XIII, page 443.

decins royaux, qui les soumettaient à un sévère examen. On prenait, en outre, des renseignements sur leur vie privée et celle de leur mari, voire même sur la santé de leurs ascendants éloignés.

Enfin, dès que la postulante, ainsi définitivement choisie, était installée dans ses fonctions de nourrice de *l'Enfant royal,* une femme, dénommée la *gardienne du ventre,* était chargée de la surveiller. Les *Mémoires secrets* (1) nous apprennent qu'elle ne quittait jamais la susdite nourrice, même lorsque celle-ci allait à la garde-robe. Si la nourrice éprouvait la moindre altération dans sa santé, la *gardienne du ventre* avertissait aussitôt les médecins, afin que la malade pût être remplacée immédiatement par une des nourrices — une des *Retenues,* dont j'ai parlé plus haut, — toujours en réserve pour les cas éventuels.

J'ajouterai encore ces quelques lignes, que j'emprunte aussi aux articles si bien documentés d'Alfred Franklin (2), pour compléter ce que j'ai à dire sur les bureaux de placement pour nourrices et leur ancienneté ainsi que sur les *recommanderesses* par un *e* ou *recommandaresses* par un *a* (3). « On lit partout, dit-il, que ce métier était privilégié et qu'il fut créé vers 1330 par Philippe VI, en faveur de quatre belles filles qu'avait eues la nourrice de son fils Jean (4). Mais je n'ai rencontré nulle part la confirmation de ce fait, et il est bien certain que les Recommanderesses existaient sous ce nom avant le

(1) *Mémoires secrets,* 8 novembre 1781, tome XVIII, page 130.

(2) *Loc. cit.*

(3) La première expression est la plus ancienne; la seconde, c'est-à-dire celle où l'*e* est remplacé par un *a*, est la plus récente. Elle est celle qui est employée par Louis XIV dans l'Ordonnance royale de 1715.

(4) Jean II dit le Bon, roi de France, né en 1319.

règne de Philippe VI, car la Taille de 1292 en mentionne deux (1), dont l'une, appelée *Ysabel,* habitait la *ruë aulx Commanderesses* (2). »

D'autre part, je viens de trouver un acte notarié daté du 17 février 1573, qui fait connaître le nom d'une femme admise à l'époque à exercer l'état de *recommanderesse.* L'acte a été dressé en l'étude de M[es] Fanin, Chantemerle, Cochin et Dunesme, notaires. Cette étude, qui existe toujours, est « une des plus vieilles de Paris, dont l'un des tabellions demeurait, en 1561, rue Saint-Honoré, dans la maison où *souloyt pendre* pour enseigne le *mouton blanc.* Le siège en a toujours été et il est encore dans le quartier ancien et nouveau du Louvre et le titulaire actuel est M[e] Fauchey » (3). L'acte donc est ainsi résumé :

673. — 17 *février* 1573. Autorisation par Toinette Dieudonné, veuve d'Olivier Morades, demeurant au logis de M. le Lieutenant Criminel, à Marthe Legrand, femme de François Gilbert, de recevoir en son logis les

(1) *La Taille de 1292*, page 115.

(2) La *ruë aulx Commanderesses* était déjà en partie construite sous le règne de Louis VII dit Louis le Jeune, c'est-à dire au douzième siècle, mais elle avait été désignée tout d'abord sous le nom de rue *Vieille Oreille*, puis, par corruption, sous celui de *ruë Guignoreille.* Cependant, moins de quarante ans plus tard, on la trouve dénommée, comme il est dit ci-dessus, la *ruë aulx Commanderesses.* Enfin, au milieu du seizième siècle, elle devint, en partie, la *ruë de la Coustellerie*, à cause du grand nombre de *cousteliers* qui, sous le règne de Henri II, étaient venus s'y établir ; elle fut, en partie aussi, le commencement de la *ruë de la Vannerie*, près de la place de l'Hôtel-de-Ville, du côté de l'ancien *carrefour Guillery* ou *Guillori*, dénomination qui, d'après J. De La Tynna (*Dictionnaire topographique, étymologique et historique des rues de Paris.* — 1812), ne serait encore qu'une corruption des noms de *Vieille Oreille*, puis de *Guignoreille.* Enfin, la rue des Commanderesses, devenue *ruë de la Coustellerie* et élargie en 1564, disparut avec la rue de la Vannerie en 1854.

(3) E. Caron. — *A travers les minutes des notaires parisiens, 1559. — 1577*, pages 5 et 162. — Paris, 1900.

nourrices et chambrieres à louer pour l'utilité des habitants de cette ville, à la charge de justifier de sa reception de recommanderesse.

Donc, les bureaux des *Recommandaresses*, autorisés alors au nombre de deux seulement dans Paris, continuaient à placer nourrices et servantes ou *chambrières*, « lorsque, en 1628, ledit placement fut dédoublé, les *Recommandaresses* restant chargées exclusivement des nourrices, tandis qu'une agence spéciale pour le placement des servantes ou chambrières était créée sous le titre de *Bureau des domestiques* et installée au Palais, dans la cour de Lamoignon. Cinquante ans plus tard, en 1678, on adjoignait à cette dernière une autre agence de placement, c'est-à-dire le *Bureau d'adresses établi pour les maîtres qui cherchent des serviteurs et pour les serviteurs qui cherchent des maîtres* (1). »

Les choses ainsi fixées restèrent en l'état pendant nombre d'années, les bureaux de nourrices relevant du Lieutenant Criminel du Châtelet. Mais de nombreux abus, dangereux pour la santé des nourrissons, s'étant produits, comme je l'ai dit en commençant, parut, au mois de janvier 1715, l'*Ordonnance royale*, objet de cette notice, ordonnance qui, d'une part, réformait les bureaux de nourrices, en augmentait le nombre et fixait leur emplacement dans Paris et, d'autre part, retirait au susdit *Lieutenant Criminel* leur inspection pour la placer sous la juridiction du « *Lieutenant General de Police* », avec mission de les surveiller activement.

Voici maintenant ladite *Ordonnance ou* « *Declaration* », que je tiens à reproduire ici textuellement, avec l'ortho-

(1) A. Franklin. — *Loc. cit.*

graphe du commencement du dix-huitième siècle et sa ponctuation, d'après le document qui figurait, en 1911, à l'Exposition de la Bibliothèque et des travaux historiques de la ville de Paris, mis bienveillamment à ma disposition par son Directeur, M. Marcel Poëte.

III

DECLARATION DU ROY;

Portant Reglement pour les Recommandaresses, et les Nourrices.

Donnée à Versailles le 29. *Janvier* 1715.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La profession des Recommandaresses establies depuis long-temps dans nostre bonne Ville de Paris, estant tres-importante, non seulement par rapport aux peres et aux meres, dont elles ont soin de mettre les enfans entre les mains des nourrices de la campagne, qui sont obligées de s'adresser à elles ; mais par rapport au bien de l'Estat, toûjours interessé à la conservation et à l'education des enfans; Nous n'avons pas crû qu'il fut indigne de nostre attention de pourvoir Nous-mesmes à une partie si importante de la Police, dans laquelle Nous avons appris qu'il s'estoit glissé beaucoup d'abus; et comme il Nous a paru que l'execution du Reglement que Nous avons fait sur cette matiere, regardoit naturellement le Magistrat qui est chargé du soin de la Police dans nostre bonne Ville de Paris, Nous avons jugé à propos de reformer l'ancien usage qui sans autre titre que la possession, avoit attribué au Lieutenant Criminel du Chastelet, la connoissance de ce qui concerne les fonctions des Recommandaresses, pour reünir à la Police une inspection qui en fait veritablement partie, et qui a beaucoup plus de rapport à la jurisdiction du Lieutenant

LES QUINZE-VINGTS.

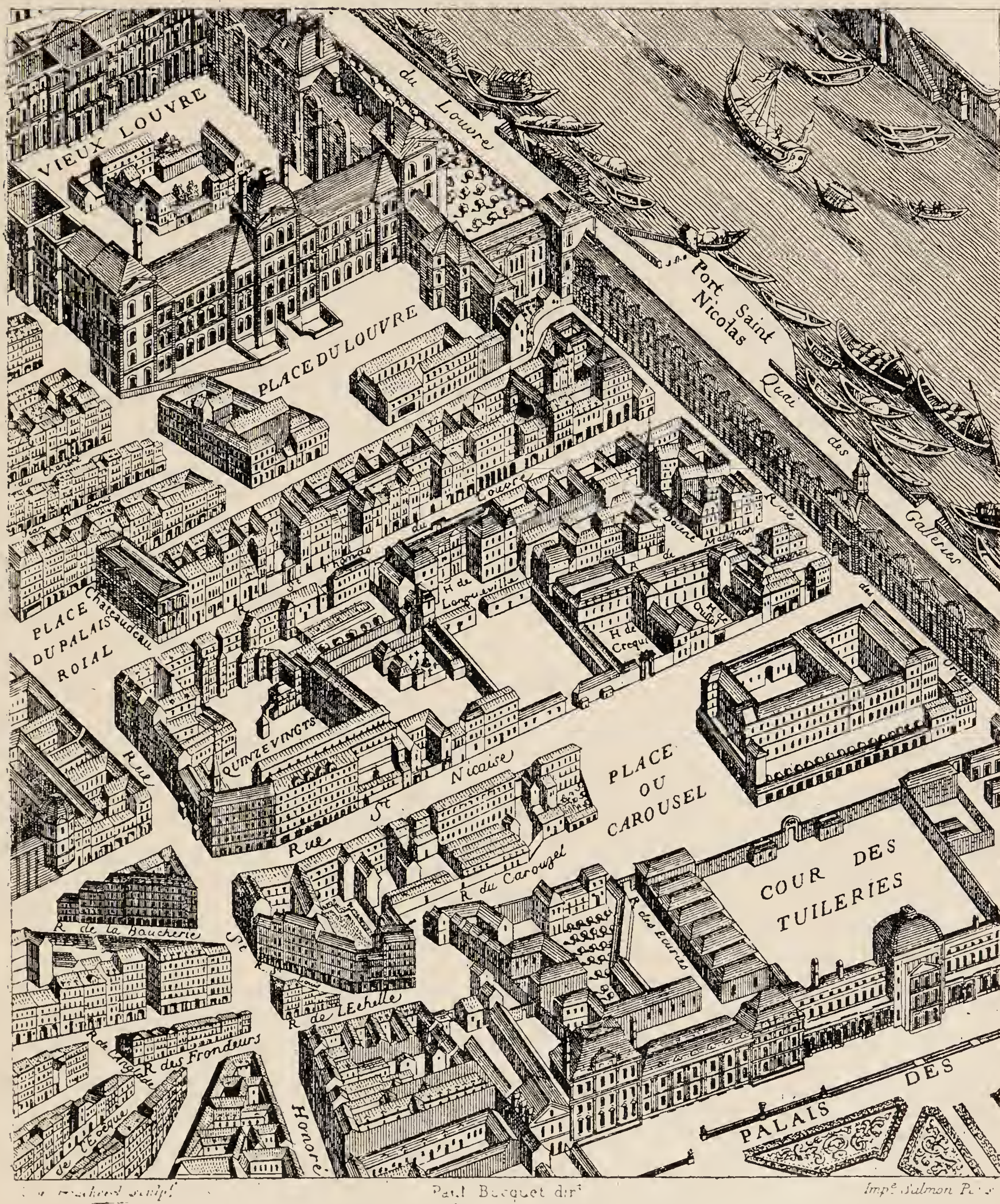


Fig. 8. — L'emplacement des Quinze-Vingts en 1734, d'après le Plan de Turgot.

General de Police qu'à celle du Lieutenant Criminel. A CES CAUSES, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de nostre main, dit, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons, voulons et Nous plaist.

I

Qu'au lieu de deux Bureaux qui sont establis pour les Recommandaresses, il y en ait quatre d'orenavant, dont le premier sera placé, au Crucifix Saint Jacques, comme il l'a esté jusqu'à présent. Le deuxieme, dans la ruë de l'Echelle ou Saint Loüis, au délà des Quinze-Vingts (1), Le troisieme, dans la ruë des Mauvais Garçons au Fauxbourg Saint Germain ; et le quatrieme, auprés de la Place Maubert.

II

Il y aura dans chaque Bureau un registre qui sera paraphé par le Lieutenant General de Police.

III

Chacun de ces Bureaux sera sous l'inspection d'un des Com-

(1) C'est-à-dire de l'hospice des Quinze-Vingts. Cet établissement, qui fut fondé, comme on le sait, en 1254 pour « *quinze-vingts* » (trois cents) aveugles, dans le quartier Saint-Honoré, occupa, jusqu'à la fin de l'année 1779, le terrain délimité : 1° au milieu du seizième siècle, au nord par la rue Saint-Honoré, à l'est par la rue Saint-Thomas, au sud par des terrains vagues et à l'ouest par le mur d'enceinte de Paris (Plan de Truschet); 2° à l'époque qui nous occupe, au nord par la rue Saint-Honoré et la place du Palais-Royal à l'est par la rue Saint-Thomas du Louvre, au sud par des hôtels particuliers, l'hôtel de Longueville et l'hôtel de Crequi (par un *i*) notamment, au sud enfin par la rue Saint-Nicaise. (Plan dit de Turgot, 1734, fig. 8). C'est par lettres patentes de Louis XVI, données à Versailles au mois de septembre 1779, que ledit hospice des Quinze-Vingts fut transféré, trois mois plus tard (décembre 1779), dans l'*Hôtel des Mousquetaires du Roy*, les Mousquetaires Noirs, c'est-à-dire dans les bâtiments, plus ou moins modifiés en raison de leur destination nouvelle, où il se trouve encore aujourd'hui, rue de Charenton, dans le douzième arrondissement du Paris actuel.

missaires du Chastelet, qui en examinera et en visera tous les mois le registre, et en cas de contravention à nostre presente Declaration, en referera au Lieutenant General de Police quatre fois l'année, mesme plus souvent s'il le juge à propos, pour l'arrester et viser pareillement.

IV

Chacun article du registre contiendra le nom, l'âge, le pays et la paroisse de la nourrice, la profession de son mary, l'âge de l'enfant dont elle est accouchée, et s'il est vivant ou mort.

V

Le contenu au precedent article sera attesté par le certificat du Curé de la paroisse de la nourrice, lequel attestera aussi les mœurs et la Religion de ladite nourrice ; si elle est veuve ou mariée, et si elle a, ou n'a point d'autre nourrisson.

VI

Les certificats des nourrices seront mis en liasse et numerotez par premier et dernier de mois en mois, relativement aux articles du registre : à l'effet de quoy, ils seront pareillement visez par le Commissaire.

VII

Il sera pareillement fait mention sur le registre, du nom et de l'âge de l'enfant qui sera donné à la nourrice, que du nom, de la demeure et de la profession de son pere, ou de la personne de qui elle aura recûë l'enfant, et il sera delivré une copie du tout à chaque nourrice par la Recommandaresse du Bureau où elle se sera presentée, et sera ladite copie signée par la Recommandaresse et visée par le Commissaire, le tout à peine contre les Recommandaresses qui auront contrevenu

au present article, de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et d'interdiction pour trois mois, mesme de plus grande punition, s'il y échet.

VIII

Les nourrices seront tenuës de representer ladite copie au Curé de leur paroisse, qui leur en donnera un certificat, lequel elles auront soin d'envoyer au Lieutenant General de Police qui le fera remettre à chacune des Recommandaresses, pour estre joint au premier certificat du Curé, dont sera fait note sur le registre en marge de l'article, à quoy le Commissaire tiendra la main ; et les nourrices faute de satisfaire au present article, seront condamnées en cinquante livres d'amende, dont les maris seront responsables.

IX

Defendons sous pareilles peines aux Sages Femmes, aux Aubergistes, et à toutes personnes, autres que les Recommandaresses de recevoir, retirer, ni loger les nourrices et meneuses, de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons, ny de recevoir sous ce pretexte aucun salaire ny recompense : sans neantmoins rien innover ny changer dans ce qui se pratique à l'égard de l'Hôpital des Enfans trouvez.

X

Defendons aux meneuses de conduire et d'adresser les nourrices ailleurs qu'à l'un des quatre Bureaux des Recommandaresses, sous les mêmes peines.

XI

Faisons pareillement defenses aux nourrices d'avoir en mesme temps deux nourrissons, à peine du foüet contre la

nourrice, et de cinquante livres d'amende contre le mary, et d'estre privez du salaire qui leur sera dû, pour les nourritures de l'un et l'autre enfant.

XII

Seront tenuës les nourrices sous les mesmes peines, d'avertir les peres et meres ou autres personnes de qui elles auront recûës les enfans, des empeschemens qui ne leur permettront plus d'en continuër la nourriture, et des raisons qui les auront obligées de les remettre à d'autres, dont elles indiqueront en ce cas le nom, la demeure et la profession : comme aussi seront tenuës les nourrices en cas de grossesses, d'en donner avis du moins dans le deuxieme moïs, aux peres et meres des enfans, ou autres personnes qui les en auront chargées; et pareillement en cas de decez des enfans dont elles auront esté chargées, elles seront obligées d'en avertir les peres et meres desdits enfans, ou autres qui les en auront chargées, et de leur envoyer l'extrait mortuaire desdits enfans; et si le Curé exige d'elles ses droits pour l'expedition dudit extrait, elles en seront remboursées par les peres et meres, ou autres de qui elles auront recû lesdits enfans, en vertu de l'Ordonnance qui sera renduë par le Lieutenant General de Police, en cas qu'ils refusent de le faire volontairement.

XIII

Defendons aux nourrices à peine de cinquante livres d'amende, de ramener ou de renvoyer leurs nourrissons, sous quelque pretexte que ce soit, mesme pour defaut de payement, sans en avoir donné avis, par écrit aux peres et meres, ou autres personnes qui les en auront chargées, et sans en avoir recû un ordre exprez de leur part; et en cas que lesdits peres et meres, ou autres personnes negligent de respondre à l'avis qui leur aura esté donné, les nourrices en informeront, ou par elles-mesmes, ou par l'entremise du Curé de leur

paroisse, le Lieutenant General de Police qui y pourvoira sur le champ, soit en faisant payer les mois échûs qui se trouveront dûs, soit en permettant aux nourrices de ramener ou de renvoyer l'enfant, pour estre remis entre les mains de qui il sera ordonné par ledit Lieutenant General de Police.

XIV

Les peres et meres seront condamnez par le Lieutenant General de Police, au payement des nourritures des enfans qui auront esté mis en nourrice par l'entremise des Recommandaresses, lesquelles condamnations seront prononcées sur le simple procez verbal du Commissaire, qui aura visé le registre où lesdits enfans seront inscrits, et après que les peres et meres, ou autres personnes qui auront chargé les nourrices desdits enfans auront esté assignées verbalement, comme en fait de Police, sans aucune autre procedure ny formalité, et seront les condamnations qui interviendront executées par toutes voyes dûës et raisonnables : mesme par corps s'il est ainsi ordonné par ledit Lieutenant General de Police, ce qu'il pourra faire en tout autre cas, que celuy d'une impuissance effective et connuë.

XV

Sera nostre presente Declaration enregistrée au Bureau desdites Recommandaresses, et transcrite à la teste de chacun de leurs registres, affichée dans leur Bureau, et publiée dans toutes les Jurisdictions Royales ou Seigneuriales du Ressort de nostre Cour de Parlement de Paris. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon la forme et teneur : CAR tel est nostre plaisir ; en temoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à ces dites Presentes. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens quinze ; et de nostre

Regne le soixante-douzieme. Signé, LOUIS; *Et plus bas,* Par le Roy, Phelypeaux. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oüy, et ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux Bailliages, Seneschaussées et Justices Seigneuriales du Ressort, pour y estre lûës, publiées et registrées; Enjoint aux Substituts et Procureurs Fiscaux d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le quatorzieme Fevrier mil sept cens quinze.

Signé, Dongois.

A PARIS,

Chez la Veuve de François Muguet, et Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, et de son Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1715.

IV

Je me bornerai à ajouter, en terminant, que cette organisation de 1715, ainsi fixée, ne dura que quatorze ans. En 1729, les quatre Bureaux de nourrices créés par l'*Ordonnance royale*, dont je viens de donner le texte, furent supprimés et remplacés par quatre autres agences de placement, lesquelles furent établies :

une rue de la Vannerie (1);

deux rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie (2);

(1) Voir page 30, note 2.

(2) *Rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie.* Elle existait depuis un temps que je ne saurais dire, tout au moins depuis le treizième siècle, sinon même peut-être dès le douzième siècle, car, d'une part, l'église Saint-Jacques [la-

une rue de la Planche-Mibray (1);

c'est-à-dire groupées, toutes les quatre, comme on le voit, dans la même région de Paris.

Enfin, le 24 juillet 1769, une nouvelle *Declaration* ou *Ordonnance* était signée par Louis XV, qui réunissait en une seule les quatre agences de placement pour nourrices et mettait à sa tête deux recommandaresses et deux directeurs. Deux bureaux de la nouvelle agence s'en partageaient l'administration :

Boucherie], qui lui a donné son nom, est mentionnée, en 1119, dans une bulle de Calixte II et, d'autre part, le poète Guillot dans son *Dict des rues de Paris*, composé vers l'an 1300, en parle déjà et dans les termes suivants :

En la ruë s. Jaques et ou Porce
M'en ving, n'avoie sac ne poce.

Quant au nom surajouté de *boucherie*, qui permettait de la distinguer des autres églises ou chapelles Saint-Jacques de Paris, il provient « de son voisinage de l'*Apport Paris,* où se trouvait la plus ancienne et la plus considérable des boucheries de la Ville ». L'église et la rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie ont disparu : la première — moins sa tour entourée actuellement du square du même nom, dans le quatrième arrondissement de Paris — vers l'an V ou l'an VI, après avoir été supprimée en 1790 ; la seconde, lors du percement, sous le second Empire, de la rue de Rivoli, du boulevard de Sébastopol et de l'avenue Victoria.

(1) *Rue de la Planche-Mibray.* Elle commençait au quai de Gesvres et finissait aux rues Saint-Jacques-de-la-Boucherie et de la Vannerie. En 1300, c'était le *carfour de Mibray.* En 1313, c'étaient *les Planches-de-Mibray.* Cette voie ne formait alors qu'une ruelle qui conduisait à la rivière. Les frères Lazare, dans leur *Dictionnaire administratif et historique des rues de Paris et de ses monuments* (Paris-1844), nous apprennent que « un historien du XIVe siècle, René Macé, moine de Vendôme, dans son manuscrit portant pour titre *Le bon Prince*, parle de l'entrée de l'empereur Charles IV à Paris et donne au mot *Mibray* une étymologie très vraisemblable, que voici :

« L'empereur vint par la Coustellerie
« Jusqu'au carfour nommé la Vannerie,
« Où fust jadis la Planche de Mibray.
« Tel nom portoit pour la vague et le bray;
« Getté de Seine en une creuse tranche
« Entre ce pont que l'on passoit à planche,
« Et on l'ôtoit pour estre en seureté. »



Fig. 6. — La prison pour les mois de nourrice.

Le premier, dit Bureau de la Direction, servait d'intermédiaire entre les nourrices et les parents. Il envoyait à ceux-ci des nouvelles de l'enfant, il avançait à celles-là de l'argent sur la somme qui leur était due. Il en opérait ensuite le recouvrement chez les pères et mères. Si ceux-ci refusaient de s'acquitter, la police les poursuivait et recourait, ainsi qu'elle y était autorisée par la susdite *Declaration,* à la contrainte par corps. Or le fait se produisait si fréquemment que, ainsi que le déclare Alfred Franklin (1), « cinq cents ou six cents prisonniers de ce genre étaient enfermés par elle, chaque année », dans le bâtiment que j'appellerai, avec le poteau indicateur qui figure sur la gravure que je reproduis ici (fig. 9), « *la prison pour les mois de nourrice* » (2).

C'est alors qu'une œuvre fut créée, ayant pour but, d'une part, de venir en aide aux parents nécessiteux qui se trouvaient dans l'impossibilité matérielle de payer les mois de nourrice de leur progéniture et, d'autre part, d'assurer à la nourrice la juste rémunération des soins qu'elle donnait à l'enfant dont elle s'était chargée. Je dois la connaissance du fait à notre collègue de la Société historique du sixième arrondissement, M. l'abbé de Launay. Il confirme bien l'inscription (*secours pour les mères nourrices*) qui figure sur certain écusson de la gravure susdite.

Mais, à la Révolution, paraissait un décret daté du 25 août 1792, décret par lequel l'Assemblée législative supprimait, dès le même jour, toute contrainte par corps pour les susdites dettes de mois de nourrices.

A ce propos, je crois devoir donner ici le document suivant que j'ai trouvé dans l'ouvrage de mon ancien Président

(1) *Loc. cit.*

(2) Estampe de la collection de M. Georges Hartmann.

de la Société française de Numismatique et d'Archéologie, dont je fus moi-même président de la section d'archéologie préhistorique de 1876 à 1882, M. E. Caron (1). Ce document, que je copie textuellement, nous fait connaître le taux des gages qu'on payait à une nourrice au milieu du seizième siècle. Il est extrait des « Minutes dressées pendant les années 1561 à 1566 en l'étude de M[es] Vassart, Payen, Dutot, Le Charron, Chantemerle, Cousin notaires, installée, en 1561, rue Saint-Honoré, dans la maison où « *souloyt pendre* » pour enseigne, comme je l'ai dit plus haut, un *mouton blanc*.

67. — *Dernier jour d'octobre 1561*. — « Quittance d'une somme de cinquante sols tournois pour nourrir et alimenter tant de mamelle qu'autrement (2) un petit enfant nommé Simon Charron jusqu'au dernier jour de novembre, et d'une autre somme de cinquante sols pour la nourriture dudit enfant pendant le mois d'octobre. »

Quant au deuxième bureau, c'est-à-dire celui des Recommandaresses, il fut installé rue Neuve-Saint-Augustin (3). « Les nourrices s'y tenaient durant toute la journée »,

(1) E. Caron. — *Loc cit.*, page 23.

(2) C'est-à-dire au biberon. J'en possède un exemplaire dans ma collection de poteries parisiennes et autres. Cet exemplaire, peut-être unique, est en grès de Beauvais et date du quinzième siècle.

(3) La *rue Neuve-Saint-Augustin* — aujourd'hui simplement *rue Saint-Augustin* — commençait, jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, à la rue Notre-Dame-des-Victoires et « passait le long du mur de clôture du couvent des religieux *Augustins* (dits *les Petits-Pères*), d'où son nom, pour se terminer à la rue Gaillon ». Elle fut percée en 1650 et, si l'on en croit J. De La Tynna, elle porta d'abord le nom de *rue Saint-Augustin*, jusqu'à la rue de Richelieu seulement : « Un acte de 1663, dit-il, la désigne sous le nom de *rue Neuve-Saint-Augustin, jadis dite de Saint-Victor*, et de rue *Saint-Augustin* et rue *Neuve-des-Vieux-Augustins* depuis la rue de Richelieu jusqu'à celle Gaillon, où elle finissait alors. » Un deuxième tronçon, dont l'ouverture fut prescrite par un arrêt du Conseil du 22 mars 1701, fut exécuté en 1714, prolongeant la rue Neuve-Saint-Augus-

comme cela a lieu encore aujourd'hui, « dans une salle qu'on appelait la *salle de la location*, salle où les parents venaient faire leur choix ».

Ici s'arrêtent les recherches auxquelles j'ai été amené par la découverte de l'*Ordonnance royale* du 29 janvier 1715 dans les vitrines de l'Exposition de 1911 de la Bibliothèque et des Travaux historiques de la Ville de Paris, exposition dite de *Paris durant la Grande Époque classique.*

tin de la rue Gaillon à la rue Louis-le-Grand. Enfin, un décret impérial du 19 février 1806 décida que ladite rue serait continuée jusqu'au boulevard des Capucines, alors dénommé *boulevard du Nord*, « à travers une partie de l'emplacement des couvent et jardin des Capucines ». La *rue Saint-Augustin* actuelle s'étend de la rue de Richelieu à l'avenue de l'Opéra et fait partie du deuxième arrondissement de Paris.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — PARIS.